

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-1047
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71000396-01
DATE :	18 FÉVRIER 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 12 janvier 2010 pour être représenté en défense dans le cadre d'un divorce.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 janvier 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 février 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour l'année 2010, le demandeur reçoit des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) de 45,15 \$ par jour, soit 16 479,75 \$. Jusqu'au mois d'octobre 2010, le demandeur reçoit 590 \$ par mois, soit 5 900 \$ à la suite de la vente de son entreprise. Le revenu total du demandeur s'élève à 22 379,75 \$. Le demandeur suit une thérapie qui lui coûte 1 400 \$ par mois et ce, jusqu'au mois de juin 2010. Le coût total de sa thérapie s'élève à 8400 \$ que nous soustrayons au revenu du demandeur pour l'établir aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique à 13 979,75 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que les revenus pour l'année 2010 sont estimés à 13 979,75 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 12 844 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 14 209 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 200 \$ pour une personne seule;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision de la directrice générale et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique pour qu'il y verse sa contribution.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI